



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

## Procès Verbal Conseil Municipal 20 Mars 2026

Convocation du 16 Mars 2026

L'an Deux Mil vingt six le vingt Mars, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie .

Madame Agnès DUPERRIER a été élue secrétaire de séance.

**PRÉSENTS** : I. DUBOIS – F. JANET – V. PEYROL – S. GUEDON – C. DULONG – J. SCANDOLA – TNP RUCÉL – J. LEDUC – A. DUPERRIER – I. VAURES – L. MEURGUES – C. SEMINARA – G. POCHON – G. CABON – P-Y GARREAU – K. DOS PRAZERES – S. VILLEMONT – J. BERTHET – P. SALOMON – N. CHATAIN – D. OZANT – N. SANCAR – S.BAUDIN – D. MILLOT – P. NOBLET – R. MAGNY

**ABSENTS** :

B. GLAIZAL pouvoir à V. PEYROL

J. LIENHARDT pouvoir à S. BAUDIN

F.CANARD pouvoir à P. NOBLET

### Ordre du jour

1.	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	1
2.	ELECTION DU MAIRE .....	2
3.	DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS .....	3
4.	ELECTION DES ADJOINTS.....	3
5.	CHARTRE DE L'ELU LOCAL .....	4
6.	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE .....	6

### 1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de M. Pierre LARRIEU , maire sortant, qui fait appel des conseillers municipaux élus au scrutin du 15 mars 2026 :

### Conseillers Municipaux élus

1- DUBOIS Isabelle	11- VAURES Isabelle	21- CHATAIN Nathalie
2- JANET Fabien	12- MEURGUES Loïc	22- OZANT Derya
3- PEYROL Véronique	13- SEMINARA Christelle	23- SANCAR Nahide
4- GUEDON Sylvain	14- POCHON Gaëtan	24- LIENHARDT Jacques



*MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES*  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

5- DULONG Céline	15- CABON Géraldine	25- CANARD Françoise
6- SCANDOLA Jordan	16- GARREAU Pierre-Yves	26- BAUDIN Simon
7- RUCEL Thi Ngoc Phuong	17- DOS PRAZERES Katy	27- MILLOT Dorine
8- LEDUC Julien	18- VILLEMONT Sébastien	28- NOBLET Patrice
9- DUPERRIER Agnès	19- BERTHET Jacqueline	29- MAGNY Rebecca
10- GLAIZAL Bertrand	20- SALOMON Pierre	

Puis, il a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Agnès DUPERRIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. ELECTION DU MAIRE**

Mme Jacqueline BERTHET, doyenne de l'assemblée a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs au moins : **M. Pierre SALOMON et Mme Dorine MILLOT**

Deux candidats se sont déclarés :

- Mme Isabelle DUBOIS
- M. Simon BAUDIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposée lui-même dans l'urne son bulletin sous enveloppe .

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs ont procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 15

<u>Nom du candidat</u>	<u>Suffrages obtenus</u>
- Isabelle DUBOIS :	22
- Simon BAUDIN :	6



*MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES*  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

Mme Isabelle DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée Maire et aussitôt installée.

Elle prend la présidence de l'assemblée.

**3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (Abstention : S.BAUDIN – D. MILLOT – P. NOBLET – R. MAGNY)

- **APPROUVE la création de 5 postes d'adjoints au maire.**

**4. ELECTION DES ADJOINTS**

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, avec une obligation de parité et alternance sur ces listes ; Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Une seule liste de candidats s'est déclarée : elle est menée par Mme Véronique PEYROL.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats du premier tour sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs : 6
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Résultat obtenu par la liste menée par Mme Véronique PEYROL: 23 voix



*MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES*  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

- La liste menée par Mme PEYROL ayant obtenue la majorité absolue des voix exprimées est déclarée élue :
  - Mme Véronique PEYROL – 1<sup>ère</sup> adjointe
  - M. Julien LEDUC – 2<sup>ème</sup> Adjoint
  - Mme Céline DULONG : 3<sup>ème</sup> Adjointe
  - M. Loïc MEURGUES : 4<sup>ème</sup> Adjoint
  - Mme Isabelle VAURES - 5<sup>e</sup> adjoint

**5. CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 traduite à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales il est fait lecture de la charte de l'élue local. Chaque conseiller reçoit une copie de la présente charte ainsi que les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.



## **Charte de l' élu local**

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

**6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*M. ou Mme le Maire propose au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Charge le Maire d'exercer pour la durée du mandat l'ensemble des délégations suivantes :
  - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans une limite de 500 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
  - 3° Procéder, dans la limite de 700 000 € par emprunt et par an, et pour une durée maximum de 30 ans à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires .
  - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



*MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES*  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code. ;
- 16° Intenter au nom de la Commune de Villars les Dombes toutes les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle,
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- et contester les dépens et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3 500 euros .
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 700 000 € euros par année civile.



MAIRIE DE VILLARS LES DOMBES  
Conseil municipal du 20 Mars 2026  
Installation du nouveau Conseil Municipal

20° Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans toutes les zones U et AU du PLU.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U au PLU ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- Précise que conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, les délégations du conseil municipal accordées au maire pourront faire l'objet (ou pas) d'une délégation de fonction et de signature par arrêté à un adjoint ou un conseiller délégué
- Précise que conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire,
- Précise que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.
- Précise que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**Informations Diverses :**

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 31 Mars 2026

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

**La doyenne,**

Mme Jacqueline BERTHET

**La secrétaire de séance**

Mme Agnès DUPERRIER

**Le Maire**

